

"CAFE BAR RESTAURANT A LA LEGION D'HONNEUR"

Société Anonyme au capital de 40.000 €

Siège social : 262 Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

R.C.S. PARIS B 562 071 134
(56 B 7113)

S I R E T : 562 071 134 00018

61/hht

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 AVRIL 2002

L'AN DEUX MIL DEUX

Le Quatre Avril à Neuf heures.

Les actionnaires de la Société Anonyme "CAFE BAR RESTAURANT A LA LEGION D'HONNEUR" au capital de 40.000 €, divisé en 2.000 actions de 20 € chacune, se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur André CABROLIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Florence HACQUARD, épouse CABROLIER et Mademoiselle Céline CABROLIER, les deux actionnaires présents et disposant du plus grand nombre de voix, acceptent de remplir les fonctions de scrutateurs.

Madame Patricia DEON est désignée comme Secrétaire de l'assemblée.

Le Bureau ainsi composé, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau, que les Actionnaires présents possèdent ensemble plus du tiers des actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau
- le rapport du conseil d'administration

- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Octobre 2001
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée
- les textes relatifs à la Loi sur l'épargne salariale du 19 Février 2001
- le projet des statuts harmonisés

Puis il rappelle l'ordre du jour de la présente réunion

- Proposition d'ouverture du capital aux salariés
- Mise en harmonie des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires de la Loi NRE régissant les Sociétés Anonymes
- Questions diverses

Monsieur le Président indique que la Société "B. H. CONSEILS" représentée par Monsieur Jacques HABANSKI, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée, empêchée, a pris les actionnaires de bien vouloir excuser son absence

Monsieur le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir toutes explications et précisions complémentaires, ainsi que pour répondre à toutes observations juger nécessaire et utile de présenter

Certains actionnaires ayant alors demandé des explications et précisions, Monsieur le Président a satisfait aux demandes de renseignements sollicités par ces derniers. Puis, personne n'ayant plus demandé la parole, Monsieur le Président a mis aux voix l'unique résolution figurant à l'ordre du jour

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ne pas ouvrir de plan d'épargne d'entreprise en faveur des salariés (C. com. Art. L. 225-129, VII alinéa 1; BRDA 4/01 inf. 19) et ratifie en tant que de besoin l'augmentation de capital intervenue le 17 Octobre 2001 lors du passage du capital social à l'euro, et ce, conformément aux dispositions de l'article L 225 – 129, VII – alinéa 1 du Code du Commerce, levant toute nullité pouvant être encourue

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant en application de la Loi n° NRE n° 2001-420 du 15 Mai 2001 sur les Sociétés Commerciales, décide la mise en harmonie des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés Anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne

A cet effet, elle adopte le nouveau texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la Société pour prendre effet à compter de ce jour

Ce nouveau texte - comportant par rapport au texte antérieur certaines modifications rendues nécessaires pour réaliser la mise en harmonie - est annexé au présent procès-verbal

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

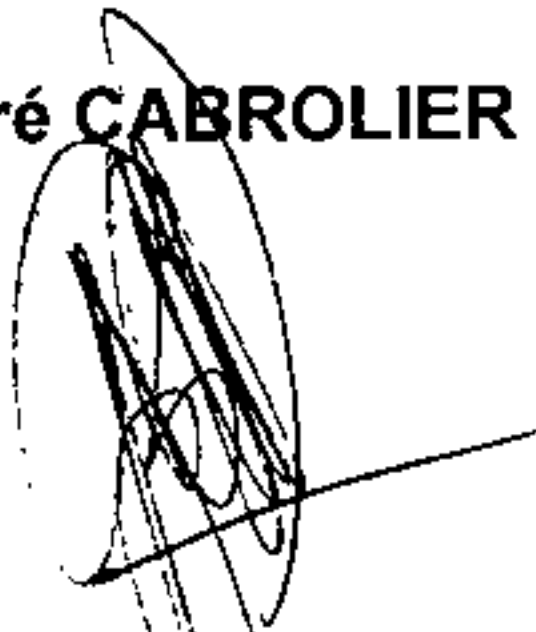
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicités prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

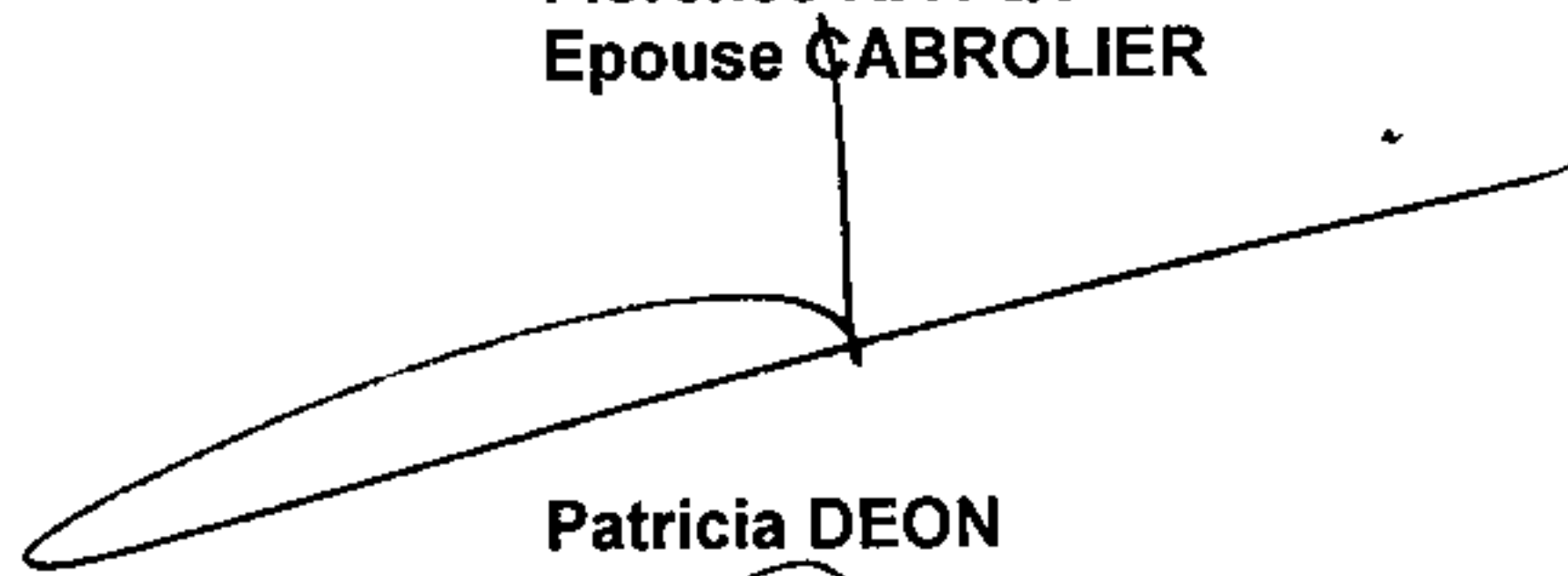
André CABROLIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Céline CABROLIER

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the beginning followed by several smaller loops and a long horizontal stroke.

Florence HACQUARD
Epouse CABROLIER

A stylized, handwritten signature in black ink, with a long, sweeping horizontal stroke at the top and a vertical line extending downwards from the center.

Patricia DEON

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a vertical line extending downwards from the center.

"CAFE BAR RESTAURANT A LA LEGION D'HONNEUR"

Société Anonyme au capital de 40.000 €

Siège social : 262 Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

R.C.S. PARIS B 562 071 134
(56 B 7113)

S I R E T : 562 071 134 00018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 AVRIL 2002

L'AN DEUX MIL DEUX

Le Quatre Avril à quinze heures

Les Administrateurs de la Société anonyme **"CAFE BAR RESTAURANT A LA LEGION D'HONNEUR"** dont le siège est sus-indiqué,

Se sont réunis au siège social à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a procédé à la régularisation de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Octobre 2001 et à la mise en harmonie des statuts avec la Loi NRE

Sont présents:

- Monsieur **André CABROLIER**, Président.
- Madame **Florence HACQUARD, épouse CABROLIER**, Administrateur et Directrice Générale.
- Mademoiselle **Céline CABROLIER**, Administrateur.

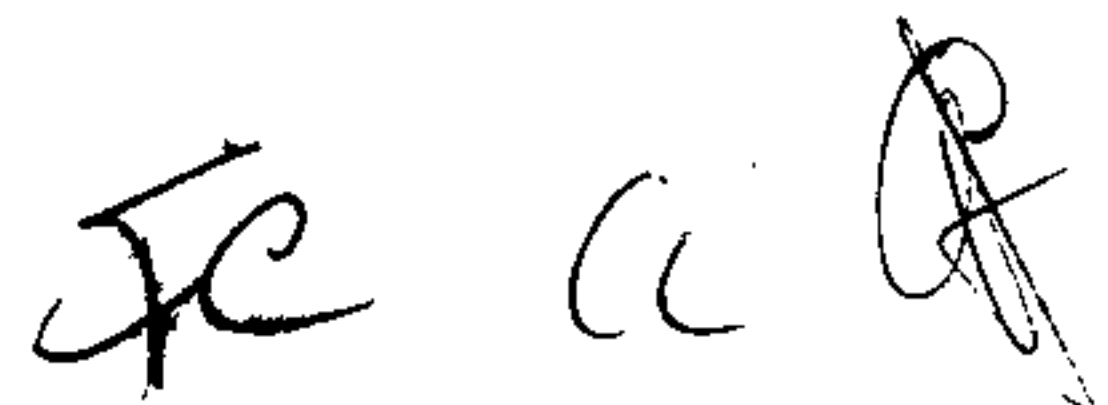
Les Administrateurs et le Président ont élargé le Registre de Présence en entrant en séance.

Monsieur André CABROLIER préside la séance.

Madame Florence CABROLIER accepte de remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration constate que tous les Membres dudit Conseil sont présents et qu'en conséquence celui-ci peut valablement délibérer.

Monsieur André CABROLIER a rappelé aux Membres du Conseil qu'en conformité des nouvelles dispositions relatives à la Loi, il leur appartenait de procéder à la confirmation des fonctions de Président et de Directeur Général, et ce, afin de connaître qui dirigera et assumera la responsabilité de la direction générale de la société



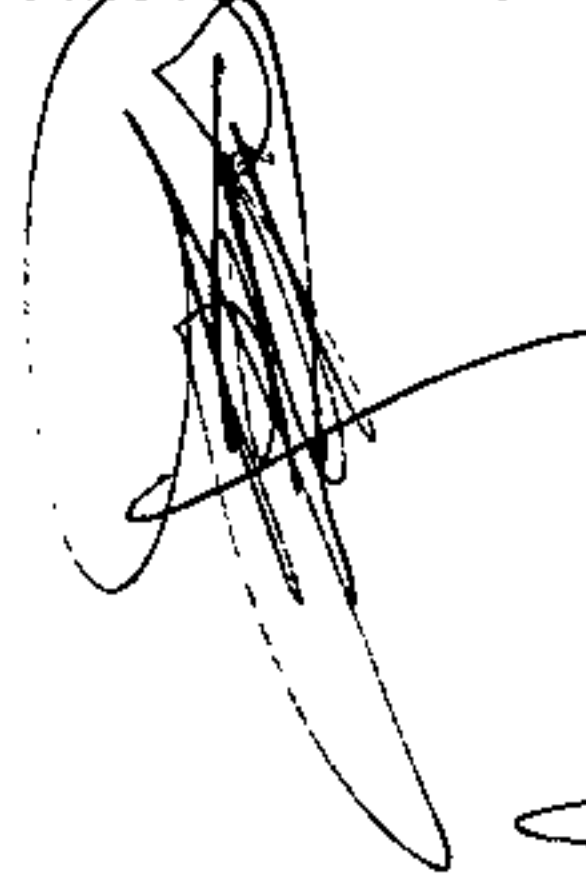
Diverses observations ont alors été échangées, en suite desquelles le Conseil d'Administration a décidé de confirmer les fonctions de Président et de Directeur Général de Monsieur André CABROLIER pour la durée de ses fonctions d'Administrateur et de lui conférer les mêmes pouvoirs que ceux qu'il détenait précédemment.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration nomme Madame Florence HACQUARD, épouse CABROLIER en qualité de Directrice Générale Déléguée et de lui conférer les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle détenait précédemment.

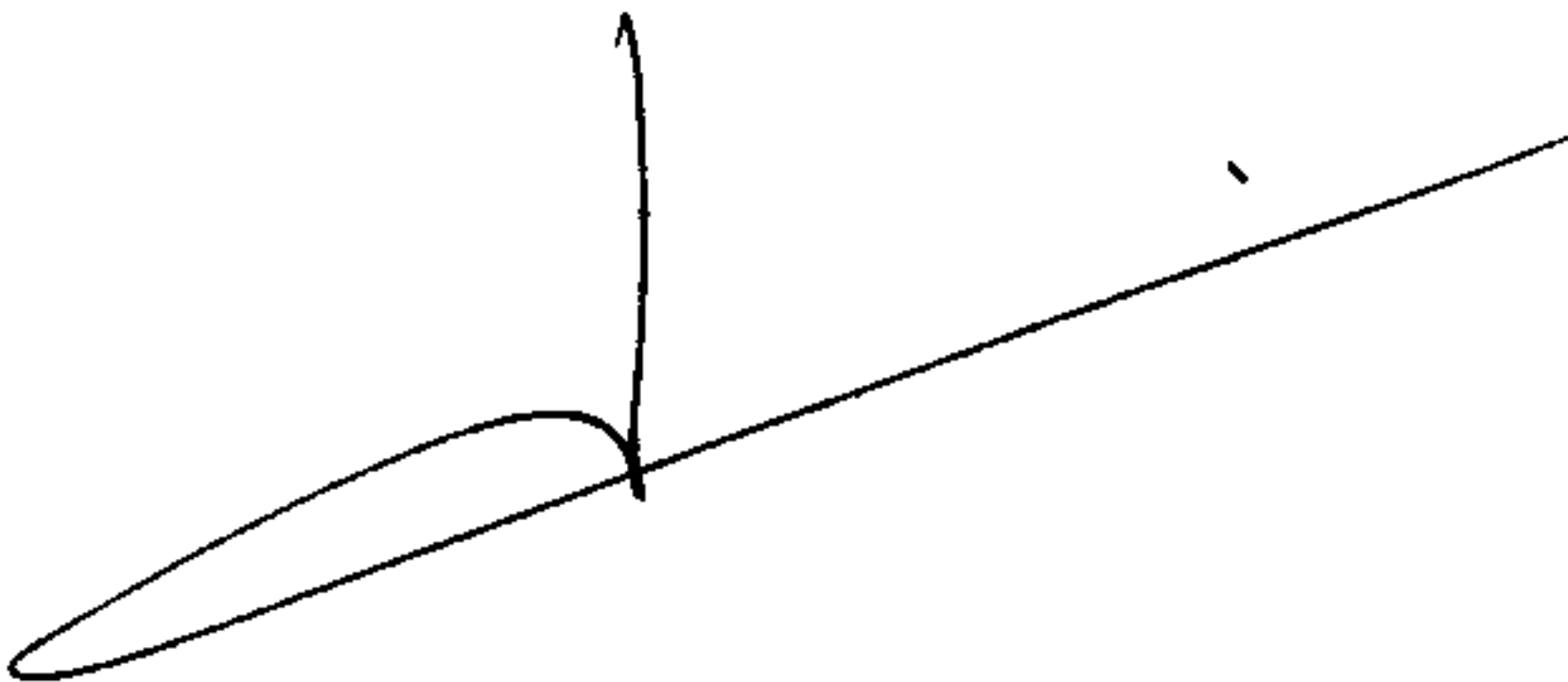
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Administrateurs et le Président après lecture,

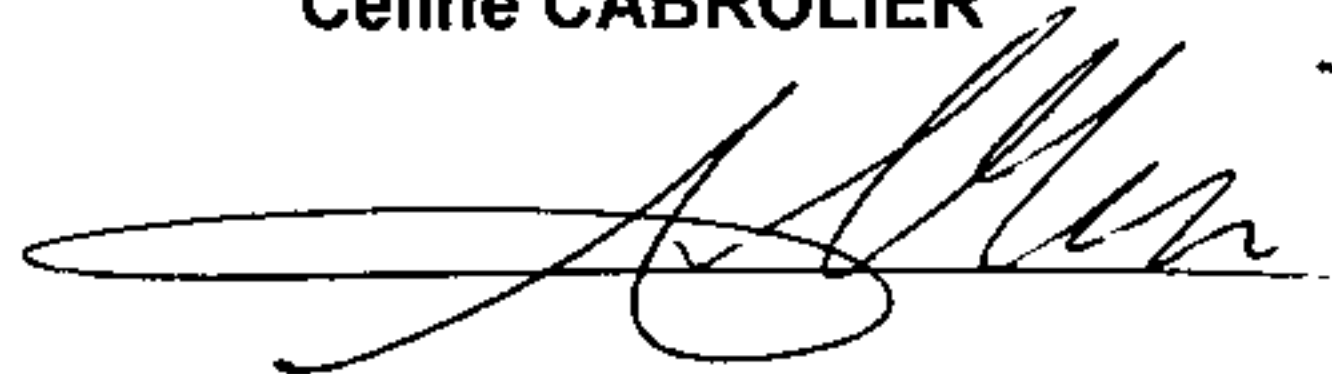
André CABROLIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Florence HACQUARD
Epouse CABROLIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a long, straight horizontal line extending to the right.

Céline CABROLIER

A handwritten signature in black ink, showing a series of fluid, connected loops and a long horizontal stroke at the end.

"CAFE BAR RESTAURANT A LA LEGION D'HONNEUR"

Société Anonyme au capital de 40.000 Euros

Siège social : 75007 PARIS
262 Boulevard Saint Germain

R.C.S. PARIS B 562 071 134
(56 B 7113)
S.I.R.E.T. 562 071 34 00018

S T A T U T S

Article 1er – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions de la société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une

SOCIETE ANONYME

qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions de la loi 66 - 637 du 24 juillet 1966, dénommée aux présents statuts " LA LOI " et du décret n 67 - 236 du 23 mars 1967 dénommé aux présents statuts " LE DECRET " ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet

- *L'exploitation du fonds de commerce de CAFE -RESTAURANT ayant pour enseigne " A LA LEGION D'HONNEUR " situé a PARIS 7ème, boulevard Saint-Germain, n 262,*
- *L'acquisition, l'exploitation sous quelque forme que ce soit et la vente de tous fonds de commerce de CAFES - BARS -BRASSERIES - RESTAURANTS, avec ou sans hôtel,*

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus précités.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale

CAFE BAR RESTAURANT A LA LEGION D'HONNEUR

Mis à jour le 4.4.2002

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " SOCIETE ANONYME ou des initiales " S.A ", de l'énoncé du capital social, du nom du Greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro de l'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**262, boulevard Saint Germain.
75007 PARIS**

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

I - Lors de sa constitution sous la forme " Société à Responsabilité Limitée " réalisée suivant acte S.S.P. en date à Paris du vingt sept mai mil neuf cent cinquante, il a été apporté à la société, par trois associés, une somme en numéraire de 1 500 000 A.F. soit 15 000 N.F.

II - Lors de l'augmentation de capital du 15 OCTOBRE 1951 il a été apporté à la société une somme de 8 000 000 d'A.F. soit 80 000 N.F. par compensation avec des créances liquides sur la société.

III - Lors de l'augmentation de capital décidée et autorisée aux termes des A.G.E. des 8 et 16 novembre 1951 et constatée définitivement réalisée aux termes de l'A.G.E. du 3 décembre 1951 il a été apporté à la société une somme en numéraire de 3 000 000 d'A.F. soit 30.000 N.F.

IV - Lors de l'augmentation de capital de 7 500 000 A.F. soit 75 000 N.F. par prélèvement de pareille somme sur le montant du compte courant créditeur d'un actionnaire décidée et autorisée aux termes de L'A.G.E. du 27 novembre 1957.

V - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 1984, le capital a été augmenté d'une somme de 50.000 N.F. en numéraire.

Total égal au montant du capital social

250.000,00

VI – Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Octobre 2001, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de F. 12.382,80 pour le porter à F. 262.382,80 (soit 40.000 Euros) par voie d'incorporation de réserves prélevées sur les postes "REPORT A NOUVEAU", et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions qui ressort après CONVERSION en EUROS à 20 Euros l'action

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de 40.000 Euros (QUARANTE MILLE EUROS) est divisé en DEUX MILLE actions (2.000) de 20 Euros (VINGT EUROS) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 inclus et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

1- Libération à la souscription

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées à la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission le cas échéant.

2- Libération du solde

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à la formalité.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2- Comptabilité des titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire si les actions ne -sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

3- Agrément des cessions

3.1- Conditions d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur soit par l'assemblée générale soit par cooptation, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par l'assemblée générale et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote

3.2- Information du cédant. Recours

La décision sociale est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés , sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dument appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix n'est pas productif d'intérêts.

3.3- Dispositions communes

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Pour l'agrément, la notion de cession recouvre toute transmission de propriété, même lorsqu'elle résulte d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission. L'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément est aussi applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1- Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2-Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3- Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

4- Indivision

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Nombre d'administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de TROIS membres au minimum et de DIX HUIT au maximum

2- Nomination - Révocation

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

3- Qualité d'actionnaire

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Article 14 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 80 ans

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée, et veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil fixe la rémunération de son président.

Article 15 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est assurée par le président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence. Dans ce cas, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence).

2- Délibérations - Votes

2.1- Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante .

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux.

Le secrétaire peut être révoqué à tout moment.

2.2 Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

2.3 Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

2.4 Missions du Président

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et rend compte à l'assemblée générale. Il exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2.5 Procès verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Compétence générale

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2- Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 17 – DIRECTION GENERALE

1- Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le président du conseil d'administration
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à UN AN

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibéré sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2- Directeur général

2.1 Nomination - Révocation

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président du conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2.3 Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général délégué. Cette faculté s'applique quelque soit le mode d'organisation de la direction générale.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à CINQ maximum

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1- Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses

administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV – CONTROLE DES COMPTES

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V – ASSEMBLEES-COMPTES SOCIAUX

Article 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1- Modalités des décisions d'actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

2- Convocations - Délibérations

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

3- Information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple (ou : recommandée) adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

4- Lieu de réunion - Représentation

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Le mandataire doit justifier de son mandat.

5- Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société CINQ jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

6- Feuille de présence et procès-verbal

Une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance s'il en existe

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent tant par eux mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, éventuellement, qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée année, qui commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE

Article 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1) Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

2) La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par le Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires quand les conditions et critères ci dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

ARTICLE 23 – RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires. Sont également distribuables, toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau : le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit à défaut de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes ; dans ce cas, elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes ou ce qu'il en reste sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

Article 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de convoquer l'assemblée

générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI – DECISIONS DIVERSES

Article 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

COPIE CONFORME

A handwritten signature is written over a circular stamp. The signature is in dark ink and appears to be 'J. L. L.'. The stamp is also in dark ink and contains some illegible text. There are also some diagonal lines drawn across the bottom of the stamp area.